



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 7854

## Texte de la question

M. François Liberti attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la situation des retraités de l'éducation nationale ne pouvant pas bénéficier des mesures de revalorisation. Depuis ces dernières années, alors que les enseignants en activité ont pu bénéficier d'un certain nombre de mesures de carrière, le choix a été fait de priver les retraités de l'essentiel des retombées de ces mesures dès 1989 par la mise en place de la « hors classe » et de la « classe exceptionnelle ». Le dernier exemple en date est un décret du 30 mai 1997 qui, en application du protocole d'accord sur la réforme de la grille, permet aux enseignants bénéficiant de la « hors-classe » ou de la « classe exceptionnelle », de terminer leur carrière à l'indice nouveau majoré 780 à compter du 1er septembre 1996, alors qu'un projet de décret, voté par le CTPM de l'éducation nationale du 11 juillet 1996, prévoyait une assimilation complète des retraités sur leurs collègues actifs de même grade. Devant cette situation d'injustice, il lui demande quelles décisions compte prendre le Gouvernement pour entamer une négociation avec les organisations syndicales, visant à reprendre le dossier des carrières et de la grille, afin notamment que les retraités puissent bénéficier des mesures de revalorisation, quelle qu'ait été la date de cessation de leur activité, et que, en tout état de cause, l'article 20 du décret d'application du 30 mai 1997 soit modifié pour en revenir au moins à la version du 11 juillet 1996.

## Texte de la réponse

En matière de revalorisation des retraites, les règles établies répondent à des contraintes législatives et réglementaires précises qui s'imposent à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat et non aux seuls personnels du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie. Les retraités ne bénéficient des réformes statutaires intervenues au profit des fonctionnaires de leur corps d'origine que lorsqu'elles ont été appliquées à tous les actifs du grade auquel ils appartenaient. S'agissant plus particulièrement de l'accès à la hors-classe ou à la classe exceptionnelle, il n'est pas possible d'en faire bénéficier les retraités dans la mesure où l'accès des actifs est contingenté et fait l'objet d'une procédure de sélection, par inscription sur un tableau d'avancement. Un accès à la hors-classe ou à la classe exceptionnelle aurait pour effet d'accorder un avantage aux retraités par rapport à leurs collègues en activité. La transposition aux corps des professeurs certifiés et assimilés et des professeurs d'enseignement général de collège (PEGC) et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive (CEEPS) du protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations s'est traduite par la création, dans les hors-classes des corps des professeurs certifiés et assimilés, d'un 7e échelon et dans les classes exceptionnelles des corps des PEGC et des CEEPS, d'un 5e échelon, tous deux dotés de l'indice brut 966 (indice nouveau majoré 780), à compter du 1er septembre 1996. Ces échelons sont accessibles aux enseignants en activité justifiant respectivement de trois ans au 6e échelon de la hors-classe ou de quatre ans au 4e échelon de la classe exceptionnelle. L'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose qu'en cas de réforme statutaire l'indice de traitement servant au calcul de la pension est fixé conformément à un tableau d'assimilation annexé au décret déterminant les modalités de cette réforme. Pour les personnels enseignants retraités ayant atteint le 6e échelon des anciennes hors-classes ou le 4e échelon des anciennes classes exceptionnelles, l'assimilation a été opérée sur la base de

l'indice précédemment détenu. Toutefois, ces personnels retraités ont bénéficié de la revalorisation desdits indices de 901 à 910 points bruts. L'obligation légale tenant en l'établissement d'un tableau d'assimilation n'emporte pas pour conséquence que les mesures indiciaires dont bénéficient, pour leur fin de carrière, les personnels en activité doivent être étendues aux personnels retraités de même corps ou grade. C'est dans ce cadre que le précédent gouvernement a élaboré le décret n° 97-565 du 30 mai 1997. Il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions, dont les principes ont été également retenus pour d'autres corps de fonctionnaires, dans le cadre de la mise en oeuvre du protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations.

## Données clés

**Auteur :** [M. François Liberti](#)

**Circonscription :** Hérault (7<sup>e</sup> circonscription) - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7854

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** éducation nationale, recherche et technologie

**Ministère attributaire :** éducation nationale, recherche et technologie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 décembre 1997, page 4582

**Réponse publiée le :** 2 février 1998, page 562